

- 2) S'il est répondu par l'affirmative à la première question, et eu égard à la faible sensibilité des données relatives à l'identité civile des utilisateurs, y compris leurs coordonnées, la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) ⁽¹⁾, lue à la lumière de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-elle être interprétée comme s'opposant à une réglementation nationale prévoyant le recueil de ces données correspondant à l'adresse IP des utilisateurs par une autorité administrative, sans contrôle préalable par une juridiction ou une entité administrative indépendante dotée d'un pouvoir contraignant?
- 3) S'il est répondu par l'affirmative à la deuxième question, et eu égard à la faible sensibilité des données relatives à l'identité civile, à la circonstance que seules ces données peuvent être recueillies, pour les seuls besoins de la prévention de manquements à des obligations définies de façon précise, limitative et restrictive par le droit national, et à la circonstance qu'un contrôle systématique de l'accès aux données de chaque utilisateur par une juridiction ou une entité administrative tierce dotée d'un pouvoir contraignant serait de nature à compromettre l'accomplissement de la mission de service public confiée à l'autorité administrative elle-même indépendante qui procède à ce recueil, la directive fait-elle obstacle à ce que ce contrôle soit effectué selon des modalités adaptées, tel qu'un contrôle automatisé, le cas échéant sous la supervision d'un service interne à l'organisme présentant des garanties d'indépendance et d'impartialité à l'égard des agents chargés de procéder à ce recueil?

⁽¹⁾ JO 2002, L 201, p. 37.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākā tiesa (Senāts) (Lettonie) le 30 août 2021 — SIA «Mikrotīkls»/Valsts ieņēmumu dienests

(Affaire C-542/21)

(2021/C 462/31)

Langue de procédure: le letton

Juridiction de renvoi

Augstākā tiesa (Senāts)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SIA «Mikrotīkls»

Partie défenderesse: Valsts ieņēmumu dienests

Question préjudicielle

Faut-il interpréter la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 ⁽¹⁾ du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, telle que modifiée par le règlement d'exécution (UE) n° 927/2012 ⁽²⁾ de la Commission, du 9 octobre 2012, et par le règlement d'exécution (UE) n° 1001/2013 ⁽³⁾ de la Commission du 4 octobre 2013, en ce sens que la sous-position 8517 70 11 de la nomenclature combinée peut inclure les antennes pour appareils de routage qui sont configurés pour être utilisés dans des réseaux locaux (LAN) ou dans des réseaux étendus (WAN)?

⁽¹⁾ JO 1987, C 256, p. 1.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 927/2012 de la Commission, du 9 octobre 2012, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO 2012, L 304, p. 1).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 1001/2013 de la Commission, du 4 octobre 2013, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO 2013, L 290, p. 1).
